



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représenter et accompagner le réseau

Avenant n° 4A A la Convention Collective Nationale des Missions Locales et Paio Relatif à la valeur du point et au système d'ancienneté

Entre :

- **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

- **Les organisations syndicales de salariés:**
 - **CFDT**
 - Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
 - SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

 - **CFE / CGC**
 - FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale

 - **CFTC**
 - Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi

 - **CGT**
 - FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux
 - UGICT : Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens

 - **CGT / FO**
 - FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

Handwritten signatures and initials:
SPP
JFB
1
je

ARTICLE I : Ancienneté

L'article 6.2.2.3 de la CCN est modifié ainsi :

Art 6.2.2.3.1 : Reprise d'ancienneté

Au moment de l'embauche, l'employeur doit reprendre l'ancienneté conventionnelle acquise au titre de la présence du salarié dans une structure relevant du champ d'application de la CCN.

Art 6.2.2.3.2 : Progression à l'ancienneté

Chaque salarié bénéficie d'une progression à l'ancienneté traduite en nombre de points constituant l'indice d'ancienneté qui s'ajoute à l'indice professionnel pour calculer le salaire de base. Les salariés hors cotation ont un indice professionnel.

Dans les structures adhérentes au syndicat employeur SN-ML-PAIO à la date du 1^{er} octobre 2001, le décompte de l'ancienneté acquise par les salariés part de cette date d'application.

Dans les structures qui n'étaient pas adhérentes à cette date, ce décompte de l'ancienneté débute au 1^{er} février 2002, date d'effet de l'extension de la CCN.

Pour les structures qui relèvent de la présente convention au titre de l'article I-7, ce décompte de l'ancienneté débute au 1^{er} jour du mois qui suit l'adhésion de la structure à l'UNML.

Pour les salariés embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 2001 ou au 1^{er} février 2002 selon le cas, ce décompte débute à la date d'embauche.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les salariés qui cumulent les 12 premiers mois d'ancienneté de leur carrière acquièrent les points d'ancienneté conformément à la grille d'ancienneté évoluant sur 30 ans de l'annexe 1 de la CCN.

Il existe des dérogations pour l'année 2011 et 2012 :

-les salariés qui devaient bénéficier de plus 15 points ou 10 points d'IA en 2011 en vertu du système conventionnel d'ancienneté précédent bénéficieront de ces 15 ou 10 si l'application de l'ancien système conventionnel était plus favorable,

- les salariés qui devaient bénéficier de plus 15 points d'IA en 2012 en vertu du système conventionnel d'ancienneté précédent bénéficieront de 15 points si l'application de l'ancien système conventionnel était plus favorable,

Dès 2013, ces salariés réintégreront la grille d'ancienneté de l'annexe 1.

Pour les salariés déjà intégrés dans la grille d'ancienneté du système antérieur au 1^{er} janvier 2011, ils doivent se positionner dans la nouvelle grille au niveau correspondant à leur année d'ancienneté.

Exemple : Un salarié recruté en 2007 est en année 1, en année 2 en 2008, en année 3 en 2009, en année 4 en 2010 et en année 5 en 2011.

Les périodes pendant lesquelles l'acquisition de l'ancienneté est suspendue sont celles définies comme telles par le Code du travail.

Lors de l'entretien professionnel annuel, l'employeur notifie à chaque salarié un décompte d'ancienneté qui précise la date de sa prochaine acquisition de points d'ancienneté ainsi que son prochain indice d'ancienneté.

ARTICLE II : Modification de l'annexe 1 de la CCN

- **Article II-1 : Modification de la « grille relative à la valeur du point »**

La grille relative à la valeur du point est modifiée comme suit :

GRILLE RELATIVE A LA VALEUR DU POINT

DATE D'EFFET	VALEUR DU POINT
A compter du 01/10/2001	26 F
A compter du 01/07/2002	4,08 €
A compter du 01/07/2003	4,15 €
A compter du 01/07/2005	4,20 €
A compter du 01/01/2006	4,25 €
A compter du 01/01/2007	4,30 €
A compter du 01/01/2008	4,37 €
A compter du 01/07/2009	4,40 € Par décision unilatérale de l'UNML
A compter du 01/01/2010	4,41 €
A compter du 01/01/2011	4,43 €
A compter du 01/07/2011	4,45 €

3
JPB
Jue

- **Article II-1 : Modification de la « grille d'ancienneté »**

La grille d'ancienneté de l'annexe 1 est modifiée ainsi :

GRILLE D'ANCIENNETE DE L'ANNEXE 1

Année d'ancienneté	Indice d'ancienneté (système antérieur au 01-01-11)		Indice d'ancienneté à compter du 1-01-11	
1 (12 mois)	0		0	
2	0		+ 10	10
3	+15	15	+ 4	14
4	+ 0	15	+ 4	18
5	+ 0	15	+ 4	22
6	+ 15	30	+ 4	26
7	+ 0	30	+ 4	30
8	+ 0	30	+ 4	34
9	+ 10	40	+ 4	38
10	+ 0	40	+ 4	42
11	+ 0	40	+ 4	46
12	+ 10	50	+ 4	50
13	+ 0	50	+ 4	54
14	+ 0	50	+4	58
15	+ 10	60	+4	62
16	+ 0	60	+4	66
17	+ 0	60	+4	70
18	+ 10	70	+4	74
19	+ 0	70	+4	78
20	+ 0	70	+4	82
21	+ 10	80	+4	86
22	+ 0	80	+4	90
23	+ 0	80	+4	94
24	+ 10	90	+4	98
25	+ 0	90	+4	102
26	+ 0	90	+4	106
27	+ 10	100	+4	110
28	+ 0	100	+4	114
29	+ 0	100	+4	118
30	+ 10	110	+4	122

Handwritten notes:
 ✓ M
 Juc HR

ARTICLE III : Modification de la note 3 de la CCN « Progression à l'ancienneté »

La note 3 est modifiée par ajout des exemples suivants :

Exemples d'application du système conventionnel applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2003.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 38 points au 1^{er} février 2011. Par dérogation ce salarié bénéficiera d'un IA de 40 points (30 points déjà acquis plus 10 points de l'ancien système). Au 1^{er} février 2012, il bénéficie d'un IA de 42 points.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2004.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 34 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 38 au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2005.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 30 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 34 au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2006.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 26 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 30 au 1^{er} février 2012. Par dérogation ce salarié bénéficiera d'un IA de 30 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA 30 au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2007.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 22 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 26 au 1^{er} février 2012. Par dérogation, ce salarié bénéficiera d'un IA de 30 points au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2008.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 18 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 22 au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2009.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 14 points au 1^{er} février 2011. Par dérogation ce salarié bénéficiera d'un IA de 15 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 18 au 1^{er} février 2012.

- Un salarié est embauché le 1^{er} février 2010.
En application du tableau de la grille d'ancienneté, il bénéficie d'un IA de 10 points au 1^{er} février 2011 et d'un IA de 14 au 1^{er} février 2012. Par dérogation ce salarié bénéficiera d'un IA de 15 points au 1^{er} février 2012.

Handwritten signatures and initials:
- A large handwritten mark resembling a stylized 'M' or 'W' at the top right.
- A blue horizontal line with a small mark below it.
- The signature 'S. JACO' at the bottom right.

ARTICLE IV: Date d'effet


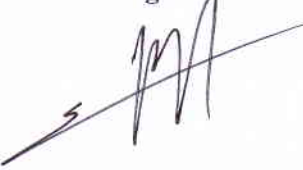


Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE V : Extension

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

↓
JPB JJC
JSC

Fait à Paris, le 14 décembre 2010

<p>UNML Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président, Jean-Patrick GILLE</p> 	<p>CFDT Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi Martial GARCIA</p> <p>SYNAMI: Syndicat National des Métiers de l'Insertion Serge PAPP</p> 
<p>CGT FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux Jean-Philippe REVEL</p>	<p>CFTC Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi Jean-Marc COLLET</p> 
<p>CFE - CGC FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale Vincent PLOVIER</p> 	<p>CGT - FO FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale Pascal CORBEX</p>

